

UNDT/2023/082, Munywoki

Décisions du TANU ou du TCNU

Le Tribunal, sur la base des éléments de preuve figurant au dossier, a établi qu'il existait des preuves claires et convaincantes que le requérant était impliqué dans le système frauduleux et dans la tentative d'interférer avec l'enquête sur ce système en incitant un témoin à mentir aux enquêteurs.

En ce qui concerne la faute, le Tribunal a conclu qu'il était clair que les faits établis constituaient une faute grave.

En ce qui concerne les droits de la défense, le Tribunal a conclu que les droits de la défense du requérant avaient été respectés au cours de l'enquête et de la procédure disciplinaire.

En ce qui concerne la proportionnalité de la sanction par rapport à l'infraction, le Tribunal a rappelé que la fraude aux Nations Unies est une infraction très grave et qu'un membre du personnel qui enfreint le Règlement financier et les règles de gestion financière, y compris en matière d'achats, peut être tenu personnellement responsable de ses actes et en assumer la responsabilité financière. Sur la base de ses conclusions, le Tribunal a estimé que la sanction imposée était proportionnelle à la gravité de l'infraction.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le requérant conteste la décision de l'administration de lui infliger la mesure disciplinaire de licenciement conformément à la règle 10.2 a) ix) du Règlement du personnel.

Principe(s) Juridique(s)

Conformément à la jurisprudence du Tribunal, le rôle de l'UNDT dans les affaires disciplinaires est de procéder à un examen judiciaire de l'affaire et d'évaluer les éléments suivants :

- i. Si les faits ont été établis par des preuves claires et convaincantes ;
- ii. Si les faits constituent une faute ;
- iii. si les droits de l'agent à une procédure régulière ont été garantis pendant toute la durée de la procédure ; et
- iv. Si la sanction est proportionnelle à la gravité de l'infraction.

Résultat

Rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Munywoki

Entité

UNMIS/UNMISS

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2023/030

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Judgement

31 Jul 2023

Duty Judge

Judge Wallace

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Facteurs aggravants/atténuants

Compensation

Droit Applicable

Règlement financier et Règles de gestion financière

- Disposition 5.12

Règlement du personnel

- Article 1.2(q)

Ancien Règlement du personnel

- Disposition 10.2(a)(ix)

Jugements Connexes

2010-UNAT-084

2014-UNAT-415

2010-UNAT-018

2010-UNAT-024

2015-UNAT-523

2018-UNAT-890

2010-UNAT-098

2014-UNAT-403

2011-UNAT-164

2013-UNAT-302